

Légitimes inquiétudes

Finira-t-on par prendre conscience de la lourde erreur que fut, en 2000, la décision conjointe des deux principaux dirigeants de l'époque, le Président Jacques Chirac et le Premier ministre Lionel Jospin, de remplacer le septennat présidentiel par un quinquennat, alignant ainsi la durée du mandat du président de la République sur celle des députés, et de faire précéder l'élection de ces derniers par celle du président ? L'intention était certes louable : mettre un terme à l'étrange système baptisé cohabitation, assurer la stabilité gouvernementale pendant chaque mandature. Et d'une certaine façon, c'est bien ce qui s'est produit, ou presque. Il y a bien eu des changements de gouvernement au cours des trois législatures qui se sont déroulées depuis cette réforme, mais ils ont résulté non d'une censure formelle à l'initiative de l'Assemblée nationale mais d'une décision présidentielle.

« Stabilité » incontestable donc. Mais à quel prix ! D'abord on ne peut quand même pas faire l'impasse sur le fait que cette stabilité ne s'est pas étendue à la personne du président de la République. La Constitution française prévoit sagement qu'un président peut exercer deux mandats consécutifs. Comme aux États-Unis par exemple. Le temps nécessaire

pour engager de grandes réformes. Or force est de constater que Nicolas Sarkozy n'a pas été réélu en 2012, que François Hollande a estimé être contraint de ne pas se représenter en 2017 et que, si Emmanuel Macron a été réélu en 2022, c'est à l'évidence parce qu'une majorité des Français ne voulait absolument pas voir arriver à la présidence son adversaire. Et l'on ne voit pas encore dans quelles conditions il va pouvoir pleinement exercer son second mandat.

Mais ce n'est pas tout, bien sûr. Les gouvernants sont toujours critiqués et ils perdent presque tous, au cours de leur mandat, une bonne part du crédit qui les a conduits à l'obtenir. Joe Biden est ainsi à juste titre inquiet du résultat des élections américaines de novembre prochain, à mi-mandat. Angela Merkel a bénéficié d'une heureuse exception à cette règle. Mais la France, avec son actuel statut institutionnel, est quand même championne en la matière ! Comment pourrait-il en être autrement avec nos modalités d'élection du président de la République ? Comment les électeurs, contraints de faire un choix binaire au second tour de scrutin, pourraient-ils oublier, dès la proclamation des résultats, leur premier choix ? Le président élu a, structurellement dès le départ, au moins deux-tiers d'opposants potentiels parmi les citoyens,

et cette opposition est nécessairement exacerbée si ledit président dispose de la maîtrise complète de l'Assemblée nationale, ses partisans y ayant une majorité absolue.

Il est assez surprenant que les promoteurs de cette réforme n'acceptent apparemment pas d'en reconnaître aujourd'hui les défauts majeurs alors même que – notable progrès – les pouvoirs publics acceptent désormais le « droit à l'erreur ».

LA LÉGISLATURE 2022-2027

Certains responsables ou observateurs politiques, conscients des difficultés ci-dessus évoquées, proposent toute une série de mesures susceptibles de les pallier.

Les unes relèvent de projets de modifications des dispositions institutionnelles actuelles, constitutionnelles ou législatives : introduction d'une dose de proportionnelle, retour au septennat, le cas échéant non renouvelable, modification des conditions de nomination du gouvernement, réunion d'assemblées préparatoires aux travaux parlementaires autour de chaque député (on semble alors oublier que la Constitution dispose en son article 27 que tout mandat impératif est nul !), etc. Toutes mesures dont on sait qu'elles supposent un haut niveau de consensus, qu'elles ne peuvent être immédiates ni avoir d'effet à court terme, et surtout qu'elles ne sont en rien prioritaires aux yeux de l'immense majorité de nos concitoyens !

Les autres propositions sont dans l'air du temps : multiplier les conventions spécifiques, voire les référendums d'initiative populaire,

bref, disons-le clairement, céder à la pression populiste et par là-même, oublier un peu plus que c'est, au titre de l'article 20 de la Loi fondamentale, au gouvernement qu'il appartient de « déterminer et conduire la politique de la nation » sous le contrôle du Parlement.

Un article de ce numéro de la revue fait le point à ce sujet en rappelant les origines de la situation institutionnelle actuelle¹. Comment gérer, aujourd'hui, les conséquences des deux consultations qui viennent d'avoir lieu ? Peut-être, comme le suggère l'article en question, en appliquant à la lettre, dans un pays de droit écrit, ce qui est écrit, noir sur blanc, dans la Constitution ? En l'occurrence en respectant les pouvoirs différentiels du président de la République et du gouvernement. Tout simplement !

LA LÉGISLATURE SUIVANTE

Il est manifestement trop tôt pour agir à propos de 2027 mais absolument pas trop tôt pour y penser si nous voulons éviter le risque que l'extrême droite, camouflée dans son discours benoîtement populiste, ne s'empare alors du pouvoir, et pour combien de temps ! Mais ne confondons pas l'indispensable réflexion sur cet avenir et la gestion immédiate de notre république, de cette « chose » que nous avons en commun le devoir de gérer dans l'intérêt de tous. Appliquons donc la Constitution même si nous la critiquons car c'est *notre* loi ! Et n'oublions pas que, tant qu'elle est en vigueur, la France lui est soumise ! C'est la règle républicaine, à laquelle nul individu ou nul groupement n'a le droit de se soustraire. ☉

¹ Philippe Lazar, *La boîte de Pandore de l'élection du président de la République au suffrage universel* ; p. 20-26.